



INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512 5000
TÉLÉCOPIE : 31 70 512 8637

Affaire n° IT-04-81-T
Le Procureur c/ Momčilo Perišić

DOCUMENT PUBLIC
DÉCISION

LE GREFFIER ADJOINT,

VU le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993) et, en particulier, ses articles 20 et 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement et, en particulier, ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée par la suite (la « Directive »), et en particulier ses articles 16 B), 16 C) et 20 A),

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 REV.2),

ATTENDU que Momčilo Perišić (l'« Accusé ») a été transféré au siège du Tribunal le 7 mars 2005 et que sa comparution initiale a eu lieu le 9 mars 2005,

ATTENDU que l'Accusé a demandé que lui soit commis d'office un conseil rémunéré par le Tribunal, conformément à l'article 7 de la Directive, au motif qu'il n'avait pas les moyens d'en rémunérer un,

ATTENDU que, le 21 avril 2005, le Greffier a commis M^e James Castle, avocat aux États-Unis d'Amérique, à la défense de Momčilo Perišić pour une période de 120 jours, en attendant que le Greffe ait terminé son enquête sur la capacité de l'Accusé à rémunérer un conseil,

ATTENDU que, le 15 août 2005, le Greffier adjoint a rendu une décision par laquelle il concluait que l'Accusé avait les moyens de rémunérer partiellement un conseil et commettait M^e Castle à sa défense à titre permanent,

ATTENDU que, par requête écrite du 8 février 2007, M^e Castle a demandé au Greffe la nomination de M^e Novak Lukić, avocat en Serbie, en qualité de coconseil et que, le 18 janvier 2007, le Greffier adjoint a fait droit à cette demande,

ATTENDU que, le 23 juin 2008, M^e Castle a demandé la révocation de son mandat de conseil principal de l'Accusé pour des motifs personnels et qu'il a soumis une proposition de reconstitution de l'équipe de la Défense, selon laquelle M^e Lukić assumerait le rôle de conseil principal, M^e Gregor Guy-Smith, avocat aux États-Unis d'Amérique, serait le nouveau

coconseil de M^e Lukić, et lui-même serait nommé consultant juridique pendant une période de transition d'une durée minimale de quatre mois,

ATTENDU que, le 29 juillet 2008, le Greffier a nommé M^e Lukić conseil principal de l'équipe de la Défense de l'Accusé et M^e Guy-Smith coconseil de M^e Lukić, a dessaisi M^e Castle de ses fonctions de conseil principal et l'a nommé coconseil,

ATTENDU que M^e Lukić a informé le Greffier, par lettre du 3 décembre 2008, que la participation de M^e Castle à l'affaire n'était plus nécessaire,

DÉCIDE, en application de l'article 20 A) ii) de la Directive, de révoquer la commission d'office de M^e Castle en tant que coconseil de M^e Lukić, à compter de la date de la présente décision.

Le Greffier adjoint

/signé/

John Hocking

[Sceau du Tribunal]

Le 22 décembre 2008
La Haye (Pays-Bas)